

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 02/12/2021

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), AVOIRTE Yves (CD), DRAY Paul (Vice-Président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean -Pierre

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

COUPE DES YVELINES

24167543 du 28/11/2021 CONFLANS FC 2 / SARTROUVILLE ES 1
Réclamation de SARTROUVILLE E.S. concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain
Réclamation transmise à CONFLANS FC en lui demandant de faire part de ses observations pour sa réunion du 08/12/2021 à 17h00

D5 D

23920176 du 28/11/2021 ESSARTS LE ROI AGS 1 / HOUDANAISE REGION 2

Réserves de ESSARTS LE ROI AGS 1 concernant la participation à cette rencontre de plus de 2 joueurs mutés hors période de HOUDANAISE REGION 2

Après vérification,
Conformément à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la FFF, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum.

Lecture de la feuille de match,
HOUDANAISE REGION 2 a fait participer trois joueurs « Mutation Hors Période » : MM. PAROT Théo (licence 2544508634), NUNES Jason (licence 2547282121) et NAVEAU Colin (licence 2388055751).

En conséquence la Commission dit : **Réserves recevables et fondées.**

Match perdu par pénalité à HOUDANAISE REGION 2 (moins 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ESSARTS LE ROI AGS 1 (3

YVELINES FOOTBALL N° 1691

points, 2 buts).

Débit : 43,50€ HOUDANAISE REGION 2

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à HOUDANAISE REGION

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D5 D

23920179 du 28/11/2021 MONTIGNY LE BRETONNEUX AS 3 / ELANCOURT OSC 3

Réserves de ELANCOURT OSC 3 concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de MONTIGNY LE BRETONNEUX AS 3 n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure MONTIGNY LE BRETONNEUX AS 1 le 21/11/2021 en senior D2 contre VELIZY 1 et MONTIGNY LE BRETONNEUX AS 2 le 21/11/2021 en senior D3 contre PLAISIROIS FO 2.

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain MONTIGNY LE BRETONNEUX AS 3 / ELANCOURT OSC 3 - 0/0

Débit : 43.50€ à ELANCOURT OSC

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

LUNDI SOIR

CRITÉRIUM

24019611 du 08/11/2021 PORT-MARLY CS 1 / VOISINS FCA 1

Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions

Lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre DYF
Match non joué pour défaut d'éclairage : 2 projecteurs hors service, le rapport de l'arbitre précise :
L'éclairage unilatéral aurait rendu dangereuse la pratique du football et mis en danger l'intégrité physique des acteurs.

En conséquence, en application de l'article 40.1 du Règlement Sportif du DYF, tout n'ayant pas été mis en œuvre par le club pour que le match ait lieu, la Commission dit :

Match perdu par pénalité (-1 point 0 but) à PORT-MARLY CS 1) pour en attribuer le gain à VOISINS FCA 1 (3 points 0 but)

VETERANS

COUPE DU COMITÉ

24167447 du 28/11/2021 CARRIERES SUR SEINE US 12 / LE PECQ US 12

Réclamation de LE PECQ US 12 concernant « la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de CARRIERES SUR SEINE US ».

Conformément à l'article 30.5 du Règlement Sportif du DYF, les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.

En l'espèce la réclamation, telle que formulée par LE PECQ US, n'est pas motivée car elle n'est pas précise.

En conséquence, la Commission dit : **Réclamation irrecevable.**

U14

COUPE DES YVELINES

24191404 du 27/11/2021 LIMAY ALJ 2 / ST GERMAIN EN LAYE 1

Réserves de ST GERMAIN EN LAYE 1 concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, trois des joueurs de LIMAY ALJ 2 ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure LIMAY ALJ 1 le 20/11/2021 contre HOUILLES AC 1 en R3A, à savoir MMs CHAPITEAU Yannis, SISSOKO Sal et AKAZEN Aymen.

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables et fondées.

Résultat : ST GERMAIN EN LAYE 1 qualifié

Débit : 43.50€ à LIMAY ALJ

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 75 € (25€ x 3) à LIMAY ALJ

Motif : Participation irrégulière de joueurs (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

COUPE DU COMITÉ

24191414 du 27/11/2021 HOUILLES AC 3 / PLAISIROIS FO 2

Réclamation de HOUILLES AC 3 concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain

Réclamation transmise à PLAISIROIS FO en lui demandant de faire part de ses observations pour sa réunion du 08/12/2021 à 17h00

FUTSAL

D1

23878386 du 27/11/2021 FONTENAY LE FLEURY FC 1 / JOUARS PONTCHARTRAIN 1

Lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre DYF
Match arrêté à la 3ème minute pour défaut d'éclairage :

En application de l'article 40.1 du Règlement Sportif du DYF, un match

est perdu par pénalité dans le cas suivant : Incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre,
En l'espèce le défaut d'éclairage à la 3^{ème} minute dans l'enceinte du stade de l'équipe recevante a empêché l'arbitre de poursuivre la rencontre.

En conséquence, la Commission dit :
Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à FONTENAY LE FLEURY FC 1 pour en attribuer le gain à JOUARS PONTCHARTRAIN 1 (3 points, 0 but)